

RÈGLEMENT NUMÉRO 295

Règlement no 295 relatif à la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QU'en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap 19.1), le conseil municipal peut adopter un règlement concernant la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite remplacer le règlement actuel de la municipalité par un nouveau règlement afin de permettre la participation de plus de citoyens à ce comité ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2020 ;

R 214-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Diane Trépanier, secondé par Mme Véronique St-Pierre et résolu unanimement d'adopter et de décréter le règlement suivant qui sera dispensé de lecture :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Abrogation

Le présent règlement no 295 «Règlement relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme» abroge les règlements no 113 et no 240 .

ARTICLE 3 : But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assister le conseil municipal à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 4 : Pouvoirs du comité consultatif d'urbanisme

4.1 Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap 19.1).

4.2 Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap 19.1).

4.3 Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4.1 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus par le règlement municipal sur les dérogations mineures en vigueur.

4.4 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur de la municipalité en considérant l'évolution des besoins de la municipalité afin d'apporter des modifications lorsque nécessaire.

ARTICLE 5 : Règles de régie interne

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et au 3^e paragraphe de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap 19.1).

ARTICLE 6 : Convocation des réunions

En plus des réunions prévues par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis par écrit au préalable.

ARTICLE 7 : Composition

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil municipal et de trois (3) résidents nommés par résolution.

ARTICLE 8 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination par résolution.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour le reste du mandat du poste vacant.

ARTICLE 9 : Relations entre le comité et le conseil municipal

Les études, les recommandations et les avis du comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés par le conseil municipal lorsqu'ils sont jugés utiles.

ARTICLE 10 : Personnes ressources

Le conseil peut également ajouter au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 11 : Officiers municipaux

L'inspecteur de la municipalité agit comme personne-ressource et secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

ARTICLE 12 : Président du comité

Le président du comité est nommé par les membres du comité pour la durée qui sera décidée par ceux-ci.

ARTICLE 13 : Dépenses

Les dépenses encourues dans le cadre des activités du comité consultatif seront défrayées par la municipalité par le moyen d'une résolution autorisant les dépenses.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION	8 SEPTEMBRE 2020
PROJET DE REGLEMENT	8 SEPTEMBRE 2020
AVIS PUBLIC	9 SEPTEMBRE 2020
ADOPTION	5 OCTOBRE 2020
PUBLICATION	6 OCTOBRE 2020

Véronique Venne, mairesse

Pierre Mercier, directeur général secrétaire-trésorier